

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/21/2020043113/justel>

Dossier numéro : 2020-09-21/07

Titre

21 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal relatif à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 28-09-2020 page : 68456

Entrée en vigueur : 08-10-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Vaccination

Art. 3-12

[CHAPITRE III.](#) - Monitoring

Art. 13-20

[CHAPITRE IV.](#) - Mesures

Art. 21-28

[CHAPITRE V.](#) - Indemnisations

Art. 29-30

[CHAPITRE VI.](#) - Mesures de contrôle diverses

Art. 31-38

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 39

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions finales

Art. 40-41

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N8

Texte

Article [1er](#). § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, pour l'application du présent arrêté, sont d'application les définitions de :

- l'article 2 de l'arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'oeufs à couver et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles ;
- l'article 2 de l'arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend en outre par :

- 1° Salmonelles zoonotiques : tous les types des salmonelles à l'exception de *Salmonella enterica* sérotype Gallinarum, *Salmonella enterica* sérotype Pullorum et *Salmonella enterica* subspecies arizonae ;
- 2° Organisme accrédité : organisme d'évaluation de la conformité tel que défini au Chapitre 6, article I.9, 7° du Code de droit économique ou un organisme disposant d'une accréditation délivrée par un organisme avec lequel le système belge d'accréditation a un accord de reconnaissance mutuelle pour les échantillonnages des empreintes pour les hygiénogrammes (Rodac), d'eau potable et d'eau de puits, des matières fécales animales et les prélèvements d'environnement tels que décrits dans le Vade-mecum pour la détention de volailles et la lutte contre les salmonelles chez les volailles publié sur le site web de l'Agence ;
- 3° Le Fonds : le Fonds budgétaire pour la Santé et la qualité des animaux et des produits animaux, mis en place par la loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux ;
- 4° Captage d'eau : l'eau de n'importe quelle provenance, autre que l'eau de distribution publique, utilisée pour les activités dans l'exploitation avicole ;
- 5° Arrêté royal du 17 juin 2013 : Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'oeufs à couver et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles ;
- 6° Arrêté royal du 21 juillet 2016 : arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux ;
- 7° Règlement (CE) n° 2160/2003 : Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;
- 8° Règlement (UE) n° 200/2010 : Règlement (UE) n° 200/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant application du Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de sérotypes de salmonelles dans les cheptels d'animaux adultes de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* ;
- 9° Règlement (UE) n° 517/2011: Règlement (UE) n° 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* et portant modification du Règlement (CE) n° 2160/2003 et du Règlement (UE) n° 200/2010 ;
- 10° Règlement (UE) n° 200/2012 : Règlement (UE) n° 200/2012 de la Commission du 8 mars 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de *Salmonella enteritidis* et de *Salmonella typhimurium* dans les cheptels de poulets de chair, dont la fixation est prévue au Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil ;
- 11° Règlement (UE) n° 1190/2012 : Règlement (UE) n° 1190/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de *Salmonella Enteritidis* et de *Salmonella Typhimurium* dans les cheptels de dindes, tel que prévu par le Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.

[Art. 2.](#) § 1er. Le présent arrêté s'applique à toutes les exploitations avicoles où sont détenues des volailles de l'espèce *Gallus gallus* et/ou dindes.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er

- 1° seul le chapitre VI est applicable aux exploitations avicoles détentrices de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* et/ou dindes (*Meleagris gallopavo*), qui détiennent seulement des lots pour la vente directe de viandes fraîches ou d'oeufs de consommation, au consommateur final,
- 2° seuls les chapitres II et VI sont applicables aux poulaillers des marchands qui commercialisent des poules (*Gallus gallus*) de type ponte aux sites de hobby et aux particuliers.

§ 3. Le chapitre VI est également applicable:

- 1° aux exploitations avicoles détentrices de volailles de reproduction des espèces pintades (*Numida meleagris*), canards et oies (*Anas spp.*), cailles (*Coturnix coturnix*), pigeons (*Columba spp.*), faisans (*Phasianus colchicus*), perdrix (*Perdix perdix*) et ratites, à l'exception de celles dont la capacité enregistrée dans SANITEL est inférieure à 200 animaux de la même espèce, de la même catégorie et du même type ;
- 2° aux exploitations avicoles détentrices de volailles de rente des espèces pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites, à l'exception des exploitations avicoles de faible capacité.

§ 4. Le Ministre détermine les sérotypes de salmonelles zoonotiques à combattre pour les différentes espèces, catégories et types de volailles.

§ 5. Les instructions (techniques) fixées par l'Agence sont publiées sur le site web de l'Agence.

CHAPITRE II. - Vaccination

Art. 3. Pour la vaccination des volailles contre les salmonelles, les conditions générales de l'annexe VIII doivent être suivies.

Art. 4. § 1er. La vaccination contre *Salmonella enterica* subspecies *enterica* sérotype Enteritidis des volailles de l'espèce *Gallus gallus* des catégories suivantes est obligatoire :

- a) les volailles de rente et de hobby de type ponte,
- b) les volailles de reproduction destinées aux exploitations de multiplication.

§ 2. La vaccination des volailles

- visées au paragraphe 1er contre d'autres salmonelles zoonotiques que *Salmonella enterica* subspecies *enterica* sérotype Enteritidis, est facultative,

- des autres espèces contre des salmonelles zoonotiques est facultative.

§ 3. Le paragraphe 1er n'est pas applicable aux volailles introduites dans les échanges intracommunautaires ou exportées en tant que lot de volailles d'élevage.

§ 4. Il est interdit à toute personne de commercialiser des poules de type ponte qui ne sont pas vaccinées contre *Salmonella enterica* subspecies *enterica* sérotype Enteritidis, peu importe qu'il s'agisse de volailles ou de volailles de hobby.

Lors de la vente de ces poules de type ponte, le vendeur doit pouvoir présenter, pour chaque lot de poules de type ponte vendues, une déclaration de vaccination contre *Salmonella* établie par ses soins, ainsi qu'une copie du document d'administration et de fourniture correspondant. Une copie de ce document n'est pas requise si toutes les informations sont mentionnées dans la déclaration de vaccination, y compris le cachet et la signature du vétérinaire qui s'est chargé de la vaccination.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, il est interdit d'administrer un vaccin contre *Salmonella* aux volailles de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* destinées aux exploitations de sélection.

Art. 5. § 1er. Le vétérinaire d'exploitation effectue la vaccination.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le vétérinaire d'exploitation peut déléguer la réalisation de la vaccination au responsable du troupeau avicole, pour autant qu'une convention de guidance vétérinaire ait été conclue entre le responsable et le vétérinaire d'exploitation conformément à l'arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire.

§ 3. Le responsable apporte toute l'aide nécessaire pour la vaccination des animaux effectuée par le vétérinaire.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er, à défaut de vétérinaire d'exploitation, un vétérinaire agréé peut exécuter la vaccination de ces poules de type ponte chez les détenteurs de moins de 200 têtes de volailles ou de volailles détenues à titre de hobby. Ce vétérinaire vaccine les poules conformément aux critères du chapitre II et établit, pour chaque vaccination des poules, un document d'administration et de fourniture, visé au chapitre III de l'arrêté royal du 21 juillet 2016.

Seul un vétérinaire d'exploitation peut déléguer la vaccination conformément aux articles 5, 6 et 7.

Art. 6. Le vétérinaire d'exploitation :

a) établit, dans le respect de l'article 9, 3°, un schéma de vaccination détaillé pour l'exploitation, sur base d'un plan de l'exploitation, mentionnant le numéro de troupeau et dans le cas d'exploitations de faible capacité, le numéro de l'étable et/ou du poulailler, où sont détenues les volailles à vacciner ;

b) établit, pour chaque administration ou fourniture de vaccin aux volailles visées à l'article 4 du présent arrêté, un document d'administration et de fourniture particulier, visé au chapitre III de l'arrêté royal du 21 juillet 2016. Il mentionne dans la case 'Identification animal (groupe)' le numéro de troupeau et la date de naissance de chacun des groupes d'animaux vaccinés ou à vacciner ;

c) donne, en cas de délégation de la vaccination, des instructions écrites pour la conservation, l'utilisation et l'administration du vaccin.

Art. 7. § 1er. Le vétérinaire d'exploitation enregistre, par troupeau, les données de tous les vaccins administrés et/ou fournis dans SANITEL dans les deux mois après l'administration selon les instructions techniques de l'Agence.

§ 2. Le Ministre fixe le contenu minimal des données à enregistrer.

Art. 8. Le responsable qui procède lui-même à la vaccination :

a) le fait uniquement au moyen d'un vaccin qui lui a été fourni par le vétérinaire d'exploitation ;

b) applique le schéma de vaccination établi par le vétérinaire d'exploitation ;

c) conserve, utilise et administre le vaccin conformément aux instructions du vétérinaire d'exploitation ;

d) inscrit chaque vaccination effectuée dans le registre visé au chapitre V de l'arrêté royal du 21 juillet 2016, en y mentionnant toutes les données requises.

Art. 9. La vaccination des animaux visés à l'article 4 se fait de la façon suivante :

1° en application de l'article 4, paragraphe 1er, les animaux sont vaccinés au moyen d'un vaccin pour lequel une autorisation de mise sur le marché a été obtenue pour l'espèce animale ou la catégorie d'animaux en question et qui offre une protection contre *Salmonella enterica* subspecies *enterica* sérotype Enteritidis ;

2° en application de l'article 4, paragraphe 2, les animaux sont vaccinés au moyen d'un vaccin pour lequel une autorisation de mise sur le marché a été obtenue pour l'espèce animale ou la catégorie d'animaux en question et qui offre une protection contre un ou plusieurs sérotypes de salmonelles zoonotiques ;

3° dans des circonstances exceptionnelles, en application de l'article 4, paragraphe 2 de cet arrêté, conformément à l'article 6quater, paragraphe 3, 7°) de la loi sur les médicaments du 25 mars 1964 et si il n'y a aucun vaccin disponible pour lequel une autorisation de mise sur le marché a été obtenue pour l'espèce cible et le sérotype de salmonelle, les animaux peuvent être vaccinés avec un médicament immunologique inactivé à usage vétérinaire fabriqué à partir d'organismes pathogènes et d'antigènes obtenus à partir d'un animal ou d'animaux d'un même établissement et utilisé pour le traitement sur place des animaux de cet établissement. A partir du 28 janvier 2022, ces médicaments immunologiques doivent satisfaire aux exigences prévues dans l'article 2, point 3 du Règlement (UE) nr. 2019/06 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

4° la vaccination est exécutée selon le schéma de vaccination indiqué par le producteur du vaccin ou selon un schéma approuvé par le Comité Scientifique inauguré auprès de l'Agence et publié sur le site web de l'Agence.

Art. 10. § 1er. Lors du déplacement vers une autre exploitation, le lot vacciné est accompagné d'une déclaration de vaccination établie par le responsable des volailles, ainsi que d'une copie du (des) document(s) d'administration et de fourniture correspondant(s). Une copie de ce(s) document(s) n'est pas exigée si toutes les données sont reprises dans la déclaration de vaccination, y compris le cachet et la signature du vétérinaire d'exploitation.

§ 2. Dans l'exploitation de destination, les déclarations de vaccination sont conservées durant 5 ans.

§ 3. Le Ministre fixe les données minimales de la déclaration de vaccination.

Art. 11. Le responsable d'un troupeau d'une exploitation de multiplication ou de ponte doit à tout moment pouvoir présenter une preuve de vaccination contre *Salmonella enterica* subspecies *enterica* sérotype Enteritidis attestée par un vétérinaire.

Art. 12. Si soit le responsable, soit le vétérinaire d'exploitation néglige, empêche ou rend inefficace de quelque manière que ce soit la réalisation de la vaccination obligatoire visée dans le présent arrêté, l'autre partie concernée est tenue de le signaler immédiatement à l'unité locale de contrôle de l'Agence dont dépend l'exploitation.

CHAPITRE III. - Monitoring

Art. 13. Le responsable apporte l'assistance nécessaire lors du prélèvement des échantillons pour le contrôle des salmonelles zoonotiques.

Art. 14. § 1er. Le monitoring est exécuté par troupeau. Si le troupeau est compartimenté dans plusieurs bâtiments, les échantillonnages doivent être effectués dans chaque bâtiment. Le monitoring des poussins d'un jour est exécuté par unité de transport, y compris une éventuelle remorque.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les échantillons dans les exploitations avicoles de faible capacité sont exécutés par bande de production ou par troupeau conformément aux instructions techniques de l'Agence.

Art. 15. § 1er. Chaque troupeau de volailles reproductrices (animaux mâles et femelles) doit être échantillonné dans l'exploitation avicole, au stade 'poussin d'un jour', à l'âge de 4 semaines et à partir de 24 semaines pour les poules toutes les deux semaines conformément au point 2.1.1, alinéa premier, b), de l'annexe du Règlement (UE) n° 200/2010 et pour les dindes toutes les trois semaines conformément au point 2.1.a) ii) de l'annexe du Règlement (UE) n° 1190/2012. L'échantillonnage est réalisé par le responsable. Le responsable peut, à cette fin, aussi faire appel au vétérinaire d'exploitation ou à un organisme accrédité à cet effet. Dans le cas où le responsable prélève lui-même les échantillons, il se fait assister par le vétérinaire d'exploitation jusqu'à ce que le vétérinaire d'exploitation décide que le responsable dispose des connaissances suffisantes pour prélever lui-même des échantillons. Le vétérinaire répète cette assistance une fois par an à la demande du responsable. La première assistance est réalisée dans les 6 mois suivant la publication de cet arrêté, les suivantes sont réalisées avec un intervalle de maximum 14 mois. Une confirmation par le vétérinaire d'exploitation et la date de son exécution sont inscrites dans le registre prévu à l'article 38, § 2 de l'arrêté royal du 17 juin 2013.

§ 2. Sans préjudice des échantillonnages prévus au paragraphe 1er, les animaux mâles qui sont joints au troupeau en cours de production sont échantillonnés par le responsable au moment de la livraison.

§ 3. Le responsable fait échantillonner chaque troupeau de volailles reproductrices par une association dans les deux semaines avant le transfert vers l'unité de ponte et également pour des poules comme prévu au point 2.1.2.2. de l'annexe du Règlement (UE) n° 200/2010, et pour les dindes comme prévu au point 2.1.b) i) de l'annexe du Règlement (UE) n° 1190/2012.

§ 4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, le responsable fait au moins échantillonner aux moments suivants par une association tout troupeau de volailles reproductrices entrant en mue :

- a) au cours des 3 dernières semaines de la première période de production ;
- b) au cours des 3 premières semaines de la deuxième période de production ;
- c) au milieu de la 2ème période de production ;
- d) au cours des 8 dernières semaines de la deuxième période de production.

§ 5. En dérogation au paragraphe 1er, le troupeau n'est pas échantillonné par le responsable les semaines où il

est échantillonné par une association.

§ 6. La méthode d'échantillonnage pour le contrôle des salmonelles chez les volailles reproductrices est indiquée à l'annexe I et, pour les animaux mâles mis en place en cours de production, à l'annexe II. Les instructions techniques sont fixées par l'Agence.

Art. 16. § 1er. Chaque troupeau de volailles de rente de type ponte de l'espèce *Gallus gallus* doit être échantillonné dans l'exploitation avicole, au stade 'poussin d'un jour', au cours des 2 semaines avant le déplacement à l'unité de production (16 semaines) et aux stades conformes au point 2.1. de l'annexe du Règlement (UE) n° 517/2011. L'échantillonnage est réalisé par le responsable. Le responsable peut, à cette fin, aussi faire appel au vétérinaire d'exploitation ou à un organisme accrédité à cet effet. Dans le cas où le responsable prélève lui-même les échantillons, il se fait assister par le vétérinaire d'exploitation jusqu'à ce que le vétérinaire d'exploitation décide que le responsable dispose des connaissances suffisantes pour prélever lui-même des échantillons. Le vétérinaire répète cette assistance une fois par an à la demande du responsable. La première assistance est réalisée dans les 6 mois suivant la publication de cet arrêté, les suivantes sont réalisées avec un intervalle de maximum 14 mois. Une confirmation par le vétérinaire d'exploitation et la date de son exécution sont inscrites dans le registre prévu à l'article 38, § 2 de l'arrêté royal du 17 juin 2013.

§ 2. La méthode d'échantillonnage pour le monitoring des salmonelles chez les volailles de rente de type ponte est indiquée à l'annexe III. Les instructions techniques sont fixées par l'Agence.

Art. 17. § 1er. Chaque troupeau de poulets de chair ou dindes de type chair doit être échantillonné à l'exploitation au stade 'poussin d'un jour' et au stade conformément au point 2. 1, a), de l'annexe du Règlement (UE) n° 200/2012 pour les poulets de chair et conformément au point 2.1. a), i), de l'annexe du Règlement (UE) n° 1190/2012 pour les dindes de type chair. Dans le cas où les poulets de chair sont détenus plus de 81 jours ou relèvent de la production biologique, le prélèvement d'échantillons au cours des six semaines qui précèdent la date de l'abattage est autorisé. L'échantillonnage est réalisé par le responsable. Le responsable peut, à cette fin, aussi faire appel au vétérinaire d'exploitation ou à un organisme accrédité à cet effet. Dans le cas où le responsable prélève lui-même les échantillons, il se fait assister par le vétérinaire d'exploitation jusqu'à ce que le vétérinaire d'exploitation décide que le responsable dispose des connaissances suffisantes pour prélever lui-même des échantillons. Le vétérinaire répète cette assistance une fois par an à la demande du responsable. La première assistance est réalisée dans les 6 mois suivant la publication de cet arrêté, les suivantes sont réalisées avec un intervalle de maximum 14 mois. Une confirmation par le vétérinaire d'exploitation et la date de son exécution sont inscrites dans le registre prévu à l'article 38, § 2 de l'arrêté royal du 17 juin 2013.

§ 2. La méthode d'échantillonnage pour le monitoring prévu au paragraphe 1er, est décrite à l'annexe III. Les instructions techniques sont fixées par l'Agence.

§ 3. L'échantillonnage prévu aux paragraphes 1er et 2 chez les poussins d'un jour ne doit pas être exécuté si l'échantillonnage sur ces animaux a déjà été exécuté au couvoir conformément à l'annexe III et si le numéro de troupeau de l'exploitation de destination des poussins d'un jour est établi sur le rapport d'essai. Le résultat de cet échantillonnage est valable pour l'application du présent arrêté. Sans préjudice de l'article 20, le couvoir doit fournir au responsable de l'exploitation de destination les données de l'échantillonnage prévues à l'alinéa 1er et, quand le résultat est connu, le rapport d'essai.

Art. 18. § 1er. Les échantillons pris conformément à l'article 15 sont transmis, accompagnés de la demande d'analyse complètement remplie, par le responsable à une association pour l'isolement des salmonelles pendant les heures d'ouverture et dans les 48 heures suivant le prélèvement.

§ 2. Les échantillons pris conformément à l'article 16 sont transmis par le responsable, accompagnés de la demande d'analyse complètement remplie, pendant les heures d'ouverture et dans les 48 heures suivant le prélèvement à :

- un laboratoire agréé quand il s'agit d'échantillons de poussins d'un jour ;
- une association quand il ne s'agit pas d'échantillons de poussins d'un jour.

§ 3. Les échantillons pris conformément à l'article 17 sont transmis, accompagnés de la demande d'analyse complètement remplie, par le responsable à un laboratoire agréé pour l'isolement des salmonelles pendant les heures d'ouverture et dans les 48 heures suivant le prélèvement.

§ 4. Les échantillons sont conservés entre 2 et 8 degrés Celsius avant leur transfert au laboratoire.

§ 5. Un laboratoire agréé qui reçoit des échantillons à analyser dans le cadre de cet arrêté peut disposer d'informations pertinentes provenant de SANITEL relatives au troupeau de volailles dans lequel les échantillons ont été prélevés et, pour chaque troupeau, les informations sur le responsable et le vétérinaire d'exploitation qui y sont associées. L'Agence rend cette information provenant de SANITEL disponible à tout laboratoire agréé.

§ 6. Les données minimales à mentionner sur les demandes d'analyse prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 sont indiquées à l'annexe IV.

§ 7. Le Ministre détermine les méthodes d'analyses.

§ 8. Les laboratoires agréés rapportent chaque mois à l'Agence et selon les instructions techniques de celle-ci, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les échantillons reçus, qui ont été prélevés dans le cadre de cet arrêté, les données minimales de la demande d'analyse s'y rapportant et prévues à l'annexe IV ainsi que les données supplémentaires dérivées provenant de SANITEL.

Art. 19. § 1er. Le responsable de l'exploitation avicole notifie dans les 8 jours la mise en place d'un nouveau troupeau, à l'association, dans le cas de volailles de reproduction, ou au vétérinaire d'exploitation dans le cas de poules de type ponte.